

## CONVENTION DE PARTENARIAT

---

### Entre

**La Commune de Veaugues**, dont le siège se situe 2 rue de la Gare, 18300 VEAUGUES, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Yves PELÉ, dûment habilité à signer cette convention par la délibération n°D24\_036 en date du 24 octobre 2024,

Ci-après, dénommée « Commune de Veaugues »

### Et

Nom : .....

Madame / Monsieur.....

SIRET : .....

Adresse postale : .....

Téléphone : ..... Adresse électronique.....

Ci-après, dénommé « commerce partenaire »

## Préambule

Dans le cadre de sa politique en faveur des aînés de la commune, des bons cadeaux de Noël seront offerts aux personnes âgées de 70 ans et plus, pour être dépensés dans les commerces partenaires de Veaugues, engagés par l'acceptation de la présente convention.

Le bon d'achat est un moyen de paiement attractif et simple, qui peut faire venir une nouvelle clientèle dans vos commerces.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1

Par le présent contrat, le commerçant partenaire s'engage à accepter, pour le règlement de toute prestation, les bons cadeaux remis par des clients qui en sont porteurs. Cet engagement est valable pour toute la durée du présent contrat, soit du 15 décembre 2024 au 31 janvier 2025.

## ARTICLE 2

En signant la présente convention, le commerçant accepte que ses relations avec la commune de Veaugues, en ce qui concerne les bons d'achat, soient régies par les seules dispositions du présent document, ainsi que par la législation et la réglementation en vigueur. Le commerçant renonce donc expressément à se prévaloir en tout ou partie de ses propres conditions générales de vente ou d'achat, comme de toute autre stipulation figurant sur ses propres documents commerciaux.

## ARTICLE 3

Produits concernés :

.....  
.....

## ARTICLE 4

La commune de Veaugues prend en charge la gestion, l'impression, la distribution, ainsi que les opérations courantes relatives aux bons d'achat.

## ARTICLE 5

La commune de Veaugues se charge de la remise des bons aux aînés et de la promotion des bons d'achat, à savoir :

- Informations aux aînés
- Transmission de la liste des commerçants participants à l'opération

## ARTICLE 6

Le commerçant adressera à la commune de Veaugues :

- une facture détaillant le numéro des bons cadeaux en sa possession, ainsi qu'un relevé d'identité bancaire de son compte

- professionnel. L'envoi par la plateforme choruspro est à privilégier.
- Les bons cadeaux seront à faire parvenir à l'adresse suivante : Commune de VEAUGUES.

Les bons cadeaux envoyés par le commerçant seront remboursés par virement bancaire (mandat administratif) au plus tard le 15 février 2025.

## ARTICLE 7

Les bons cadeaux comporteront une impression sécurisée et ne pourront être falsifiables.

## ARTICLE 8

Les bons cadeaux comportent une date limite de validité au 15 janvier 2025. Le commerçant partenaire doit accepter tout bon d'achat présenté jusqu'au dernier jour de sa validité. Le commerçant s'engage à refuser les bons cadeaux dont la durée de validité est expirée, faute de quoi il ne pourra prétendre au règlement par la commune de Veaugues.

Dans l'hypothèse où la valeur faciale du ou des bons cadeaux s'avérerait supérieure au prix de la prestation fournie, le commerçant s'interdit de rembourser la différence au porteur.

Le commerçant s'engage à ne faire aucune différence de traitement entre les clients réglant leurs achats en bons cadeaux et les autres clients, lesquels bénéficieront du même accueil, des mêmes garanties, du même service et des mêmes prix.

## ARTICLE 9

Le commerçant s'engage à vérifier l'authenticité et la validité de chaque bon d'achat qui sera présenté en règlement. Un spécimen sera fourni par la commune de Veaugues pour comparaison.

Si le bon d'achat n'est pas conforme, le commerçant s'engage à ne pas l'accepter. Dans le cas contraire, il ne pourrait en obtenir le remboursement par la commune de Veaugues.

## ARTICLE 10

En période de soldes, si le commerçant ne souhaite pas accepter les bons cadeaux en règlement, il est tenu d'en informer sa clientèle par un écriteau visible dans le commerce.

## ARTICLE 11

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée, soit du 15 décembre 2024 au 31 janvier 2025, à compter de la date de signature des présentes. Chacune des parties peut mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec AR, en respectant un préavis d'un mois.

En cas de rupture du présent contrat, et quelle qu'en soit la cause, le commerçant s'engage à compter de la date d'expiration du contrat, à ne plus accepter les bons d'achat qui lui seront présentés et à supprimer dans son établissement toute information indiquant l'acceptation des dits bons d'achat.

## ARTICLE 12

Dans l'hypothèse où un commerçant perdrait sa qualité de partenaire de la commune de Veaugues au cours du présent contrat, quelle qu'en soit la cause et la personne à l'initiative de cette perte, le présent contrat cessera automatiquement et de plein droit.

## ARTICLE 13

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application des présentes clauses est soumis au Tribunal compétent. Préalablement à la saisine de cette juridiction, dès la survenance d'un litige, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'ensemble des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- les autres parties disposent d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- en cas d'échec de la procédure amiable et à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à .....

Le .....

Pour la commune de Veaugues,  
Le Maire,

Fait à .....

Le .....

Pour le commerçant partenaire,  
.....